



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-deuxième session

Point 157 de l'ordre du jour

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Fonds d'avances de trésorerie

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Bien que les États Membres soient juridiquement tenus de verser la totalité de leurs contributions en temps voulu et sans conditions, et que beaucoup d'entre eux fassent un effort considérable pour s'acquitter de leurs obligations, l'Organisation des Nations Unies connaît des crises financières à répétition en raison du volume important, et croissant, des arriérés de contributions. En conséquence, les réserves financières de l'Organisation sont allées en s'amenuisant et le Secrétaire général s'est vu contraint de puiser dans le budget des opérations de maintien de la paix pour faire face aux dépenses inscrites au budget ordinaire. Cette source de financement risque de ne plus être disponible à l'avenir, car les activités et les contributions dues au titre des opérations de maintien de la paix diminuent. En outre, de sérieux retards ont été accumulés dans le remboursement des sommes dues aux États qui fournissent des contingents et du matériel. Par ailleurs, la précarité de la situation financière de l'Organisation a pour effet de détourner l'attention des activités de fond et de saper les tentatives de réforme. Seul un ferme engagement de la part des États Membres de s'acquitter pleinement de leurs obligations financières permettra de résoudre les difficultés financières de l'Organisation; dans son rapport intitulé «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes» (A/51/950, par. 220 à 222), le Secrétaire général a insisté auprès des États Membres pour

qu'ils proposent des idées de nature à inciter les États Membres redevables d'arriérés à les régler et à restaurer la solvabilité financière de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était indispensable de trouver immédiatement des solutions pratiques pour pallier le manque de fonds et de réserves tout en continuant à chercher une solution plus fondamentale aux problèmes financiers de l'Organisation. Il a donc proposé dans son rapport :

«... que les États Membres établissent un fonds d'avances d'un montant initial de 1 milliard de dollars maximum alimenté par des contributions volontaires ou par tout autre moyen de financement que les États Membres pourraient proposer. Ce fonds serait mis à la disposition du Secrétaire général pour compenser, en cas de besoin, de nouveaux arriérés de contributions d'États Membres. Même si l'adoption du budget sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale apporte confirmation de l'engagement que les États Membres ont contracté par traité, les retards de paiement ont été en fait fréquents. C'est pourquoi il est proposé que les États Membres qui ont 90 jours de retard dans le versement de leurs contributions soient informés par le Secrétariat qu'ils sont redevables d'arriérés de contributions et priés de spécifier la date de leur versement. Cette notification devrait prendre la forme

juridique qui convient pour permettre au Secrétaire général d'en faire état comme garantie pour effectuer un emprunt, lorsqu'il le juge nécessaire, sur le Fonds d'avances de trésorerie. Le remboursement de cet emprunt interviendrait lorsque les États Membres s'acquitteraient de leurs arriérés. Les États Membres dont les arriérés auront été couverts au moyen du Fonds auraient à supporter le coût de ce financement qui viendrait en déduction des montants que leur devrait l'Organisation au titre d'excédents correspondant à des années antérieures, qui n'auraient pas encore été remboursés. Les excédents à l'actif des États Membres qui ont fourni des contributions volontaires bénéficieraient d'ajustements compensatoires à leur crédit. Le système de financement proposé ne modifierait en rien la détermination du montant des arriérés au titre de l'Article 19 de la Charte.» (par. 221)

3. Le présent rapport développe les propositions du Secrétaire général relatives au Fonds d'avances de trésorerie et apporte quelques précisions sur les modalités de fonctionnement du Fonds.

II. Fonds d'avances de trésorerie

Création du Fonds d'avances de trésorerie

4. La création d'un Fonds d'avances de trésorerie constituerait un ajout très important aux dispositions financières qui figurent dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU. En conséquence, il serait nécessaire de faire approuver par l'Assemblée générale les modifications correspondantes à apporter à ces dispositions. Le texte des modifications proposées est présenté dans l'annexe I.

Objet du Fonds

5. Le Fonds d'avances de trésorerie serait établi pour une durée indéfinie et financé à l'aide de contributions volontaires d'États Membres ou par tout autre moyen dont l'Assemblée générale aurait pu convenir, son montant initial étant limité à 1 milliard de dollars. Le Fonds viserait à atténuer les difficultés de trésorerie qui entravent le fonctionnement de l'Organisation par le biais d'avances temporaires accordées en contrepartie de contributions non acquittées. Il serait mis à la disposition du Secrétaire général pour compenser, en cas de besoin, les arriérés de contributions que les États Membres auraient éventuellement accumulés après la création du Fonds et qu'ils se seraient engagés à régler à une date déterminée.

Emprunts sur le Fonds d'avances de trésorerie

6. L'article 5.4 du Règlement financier dispose que les contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de mise en recouvrement ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Selon la procédure proposée pour le Fonds d'avances de trésorerie, le Secrétaire général pourrait, conformément à l'objectif de ce fonds, adresser une notification aux États Membres qui ont un retard de 90 jours dans le paiement d'une contribution mise en recouvrement. Dans cette notification, il indiquerait le nouveau solde éventuel des contributions non acquittées et inviterait les États Membres intéressés à spécifier la date à laquelle le paiement de ces contributions serait effectué, en lui donnant la forme juridique qui convient pour lui permettre de faire état de la notification adressée en réponse par lesdits États Membres comme garantie pour effectuer un emprunt sur le Fonds (voir annexe II).

7. On notera qu'il faudrait indiquer dans la notification adressée par le Secrétaire général à l'État Membre et dans la réponse de celui-ci que la promesse de paiement à la date annoncée dans la notification émanant de l'État Membre est étayée par la signature de cet État qui donne une pleine garantie. Dans sa notification, l'État Membre reconnaîtrait que le Gouvernement est conscient que la part détenue par l'État en question dans les soldes créditeurs à reporter sera minorée du montant des intérêts non perçus du fait que le Secrétaire général a dû recourir à un emprunt sur le Fonds pour combler un déficit de trésorerie, l'État Membre n'ayant pas réglé sa quote-part en temps voulu. Il serait également précisé dans les notifications que l'Organisation ne chercherait en aucun cas à faire respecter les engagements pris à son égard par une action en justice, car cela supposerait que le Gouvernement renonce à son immunité de juridiction et d'exécution, en tant qu'État souverain.

8. Dès réception de la réponse ainsi définie d'un État Membre auquel une notification aurait été adressée, le Secrétaire général pourrait autoriser un emprunt sur le Fonds d'avances de trésorerie jusqu'à concurrence du montant des arriérés de contributions de l'État en cause. Cet emprunt n'équivaldrait pas au règlement des arriérés de contributions en question et l'Article 19 de la Charte des Nations Unies continuerait, le cas échéant, de s'appliquer à l'État Membre intéressé.

9. Il convient de souligner que, conformément à l'article 5.6 du Règlement financier, les contributions reçues continue-

raient de venir en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement par l'Organisation. Les emprunts sur le Fonds seraient néanmoins remboursés dès réception, sur le compte approprié, des contributions non acquittées que l'État considéré s'était engagé à verser, ou d'une partie d'entre elles, jusqu'à concurrence du montant total de l'emprunt afférent à cet État.

10. On rappelle que le Fonds d'avances de trésorerie viserait à atténuer les difficultés de trésorerie qui entravent le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, il est proposé que les procédures envisagées pour le Fonds ne s'appliquent que pour des arriérés d'un montant supérieur à 250 000 dollars.

Recettes du Fonds d'avances de trésorerie

11. Tout excédent du Fonds d'avances de trésorerie serait placé. Le revenu et les gains de capital seraient versés au Fonds qui absorberait aussi les pertes de capital. Dans un premier temps, ces placements seraient à court terme uniquement mais, en fonction de la situation du Fonds, le Secrétaire général pourrait autoriser des placements à plus long terme si les besoins de liquidités du Fonds le permettaient. Dans ce cas, il demanderait l'avis du Comité des placements. Les dépenses d'administration du Fonds seraient imputées sur les recettes, selon la procédure usuelle.

III.

Soldes créditeurs à reporter

12. D'après la proposition du Secrétaire général, les États Membres dont les arriérés de contributions sont à l'origine des emprunts sur le Fonds auraient à assumer ce manque à gagner (c'est-à-dire le «coût» des intérêts non perçus par suite du tirage effectué sur le Fonds d'avances de trésorerie) qui viendrait en déduction des montants que leur devrait l'Organisation au titre d'excédents correspondant à des années antérieures, et qui n'auraient pas encore été portés à leur crédit pour les contributions ultérieures, jusqu'à concurrence du montant total de leur part de ces excédents. Les États Membres qui ont versé des contributions volontaires au Fonds bénéficieraient d'ajustements compensatoires à leur crédit. Le montant porté à leur crédit serait calculé par référence à la proportion dans laquelle chaque État a contribué au financement du Fonds d'avances de trésorerie, mesurée à la fin de l'année précédente.

13. Parallèlement, les recettes provenant du solde du Fonds d'avances de trésorerie seront reportées mais il est proposé,

lorsque la situation financière de l'Organisation se sera suffisamment améliorée pour permettre de gérer les retards normaux enregistrés dans le règlement des contributions par l'intermédiaire du Fonds de roulement, de reverser aux donateurs le principal correspondant à la totalité des contributions, avec les intérêts produits par le Fonds d'avances de trésorerie, répartis au prorata. Les modifications qu'il conviendrait d'apporter au Règlement financier pour appliquer cette proposition et celle qui figure au paragraphe 12 sont indiquées dans l'annexe I.

14. Au 31 décembre 1996, les soldes créditeurs à reporter* s'élevaient à un peu plus de 200 millions de dollars, répartis comme suit :

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Fonds général	68 356 000
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (FNUOD)	49 609 000
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	82 878 000

Il y a lieu de noter également que le Secrétaire général a recommandé de reporter sur l'exercice suivant le solde des crédits ouverts au budget ordinaire pour l'exercice considéré.

15. Afin de simplifier le fonctionnement du mécanisme envisagé à cette fin pour le Fonds d'avances de trésorerie, il est proposé de regrouper dans un compte unique – le compte d'excédents budgétaires – les soldes créditeurs à reporter.

16. Il est proposé en outre que, conformément à la pratique habituellement suivie pour le budget ordinaire, les parts des États Membres dans les soldes créditeurs à reporter soient calculées sur la base des barèmes en vigueur pour le budget ordinaire et le budget des opérations de maintien de la paix, c'est-à-dire, dans le cas présent, les barèmes applicables en 1997, date à laquelle la proposition de création du Fonds d'avances de trésorerie a été présentée (voir annexe III). Si d'autres excédents venaient, à l'avenir, s'ajouter au compte des soldes créditeurs, ils seraient répartis entre les États Membres selon les barèmes alors en vigueur.

17. Il est proposé de compenser les pertes d'intérêts résultant des tirages effectués sur le Fonds d'avances de trésorerie en apportant des ajustements négatifs à la part des soldes créditeurs revenant aux États Membres dont les

* Il convient de noter que, conformément aux résolutions 3049 C (XXVII) et 36/116A de l'Assemblée générale, des montants s'élevant au total à 84 151 000 dollars sont mis en réserve dans des comptes spéciaux au titre des contributions non réglées.

arriérés ont motivé des contributions au Fonds, jusqu'à concurrence du montant total de leur part de ces excédents. Ces ajustements seraient calculés en fonction du montant et de la durée des emprunts consentis par le Fonds au titre des arriérés de contributions de chaque État Membre concerné et du taux d'intérêt applicable à l'excédent de trésorerie du Fonds, autrement dit du coût financier des emprunts. Parallèlement, des ajustements positifs seraient accordés aux États Membres qui versent des contributions au Fonds (voir par. 12 plus haut).

IV. Décisions à prendre

18. L'Assemblée générale voudra peut-être :

a) Créer un Fonds d'avances de trésorerie aux fins et selon les modalités indiquées dans le présent rapport du Secrétaire général;

b) Approuver les révisions correspondantes à apporter au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

c) Autoriser le Secrétaire général à regrouper dans un compte unique – le compte d'excédents budgétaires – les soldes créditeurs à reporter;

d) Prendre note des parts des États Membres dans les soldes créditeurs dont le report est actuellement autorisé, tels qu'ils sont indiqués dans le présent rapport, et décider que leurs parts dans les soldes créditeurs reportés ultérieurement seront calculées sur la base des barèmes des contributions en vigueur pour l'année budgétaire considérée.

Annexe I

Amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

Fonds d'avances de trésorerie

Article [6.4 bis] :

a) Il est créé un fonds d'avances de trésorerie qui sert à atténuer les difficultés de trésorerie résultant des retards dans le paiement des quotes-parts. Le Fonds est financé à l'aide de contributions volontaires d'États Membres ou par tout autre moyen dont l'Assemblée générale aura pu convenir. Le montant maximum du Fonds est fixé à un milliard de dollars des États-Unis de contributions volontaires;

b) Le Secrétaire général peut autoriser un emprunt temporaire sur le Fonds d'avances de trésorerie pour alimenter le Fonds général si cet emprunt est garanti par une notification de versement écrite en vertu de laquelle un État Membre ou des États Membres redevable(s) d'arriérés s'engage(nt), sous la forme spécifiée par le Secrétaire général, à verser la somme en question à une date déterminée;

c) Le Secrétaire général rembourse les emprunts au Fonds d'avances de trésorerie dès réception par l'Organisation des sommes versées en exécution des engagements pris;

d) Le Secrétaire général peut placer les sommes figurant au crédit du Fonds d'avances de trésorerie, conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier. Les revenus encaissés, les plus ou moins-values réalisées et les dépenses afférentes aux placements sont portés au crédit ou au débit du Fonds d'avances de trésorerie, selon qu'il convient;

e) À la liquidation du Fonds d'avances de trésorerie, le capital, augmenté des intérêts courus, sera reversé aux donateurs et réparti entre eux en fonction du montant et de la date de leurs contributions au Fonds;

f) Des ajustements négatifs sont apportés chaque année à la part du solde du compte d'excédents budgétaires revenant aux États Membres dont les arriérés ont donné lieu à des tirages sur le Fonds d'avances de trésorerie. Ces ajustements, qui représentent les intérêts non perçus sur le montant des avances, peuvent atteindre un montant égal à 100 % de la part des États Membres concernés dans le solde du compte d'excédents budgétaires. À l'inverse, des ajustements positifs sont apportés chaque année à la part du solde du compte d'excédents budgétaires revenant aux États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'avances de trésorerie, sur la base des montants comptabilisés à la fin de l'exercice financier précédent.

Annexe II

Projet de notification de versement écrite

A. Notification écrite établie par le Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention de [nom du destinataire] sur le fait que la (les) contribution(s) mise(s) en recouvrement auprès de [nom de l'État Membre] au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies [et nom de la mission de maintien de la paix ou du tribunal] pour [l'exercice], d'un montant de ... dollars des États-Unis, n'a(ont) pas encore été [intégralement] versée(s). Le montant total des quotes-parts dont votre gouvernement est redevable depuis 90 jours ou plus s'établit actuellement à ... dollars des États-Unis.

Le Secrétaire général saurait gré à votre gouvernement de lui indiquer à quelle date ces quotes-parts seront versées et de s'engager, en donnant la pleine garantie de l'État, à verser d'ici cette date tout ou partie du montant dû. Lorsque le Secrétaire général aura reçu cet engagement de verser un montant donné à la date spécifiée, sous forme de notification écrite pleinement garantie par [nom de l'État Membre], il pourra effectuer un tirage sur le Fonds d'avances de trésorerie pour atténuer les difficultés de trésorerie dues aux arriérés de contributions, cet emprunt temporaire étant garanti par l'engagement souscrit par votre gouvernement dans la notification. Lorsque votre gouvernement aura versé les contributions qu'il se sera engagé à payer, la somme encaissée sera virée au Fonds d'avances de trésorerie dans la limite du montant de l'avance, afin de solder celle-ci.

Le Secrétaire général rappelle que tout tirage sur le Fonds d'avances de trésorerie se traduit par la perte d'intérêts pendant toute la durée du tirage. Cette perte sera périodiquement imputée sur la part de [nom de l'État Membre] dans le solde du compte d'excédents budgétaires, jusqu'à concurrence du montant total de ladite part.

Votre gouvernement est invité à confirmer que la notification par laquelle il s'engage, avec la pleine garantie de l'État, à payer le montant spécifié à la date indiquée est juridiquement contraignante pour [nom de l'État Membre]. Il est entendu qu'aucune action ne pourra être intentée pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Si votre gouvernement est prêt à s'engager, il devra faire parvenir au Secrétaire général une notification analogue quant au fond au modèle ci-joint.

B. Notification de versement écrite établie par un État Membre

Le Gouvernement ... a l'honneur de se référer à la notification en date du ... par laquelle le Secrétaire général l'a informé qu'au [date] le montant des quotes-parts dues par [nom de l'État Membre] depuis 90 jours ou plus s'élevait à ... dollars des États-Unis.

Le Gouvernement ... a le plaisir d'informer le Secrétaire général qu'il s'engage à verser ... dollars d'ici au [date], cet engagement étant pleinement garanti par [nom de l'État Membre]. Il sait que la présente notification de versement peut être utilisée par le Secrétaire général pour effectuer, sur le Fonds d'avances de trésorerie, un tirage temporaire d'un montant inférieur ou égal à celui indiqué dans le présent engagement, afin d'atténuer les difficultés de trésorerie dues aux retards dans le paiement des quotes-parts.

Le Gouvernement est conscient que l'engagement souscrit dans la présente notification en réponse à la notification du Secrétaire général est juridiquement contraignant au regard du droit national, que le Secrétaire général peut utiliser cette notification pour effectuer un tirage sur le Fonds d'avances de trésorerie et que les intérêts que le Fonds perdra en conséquence de ce tirage, de la date de celui-ci jusqu'à la date où le Gouvernement effectuera le versement annoncée, seront déduits de la part de [nom de l'État Membre] dans le solde du compte d'excédents budgétaires.

Annexe III

Tableau indicatif de la répartition des excédents budgétaires ^a

(En dollars des États-Unis)

État Membre	Part de l'excédent		Part totale
	Fonds général	FNUOD/FINUL	
Afghanistan	6 835	1 326	8 161
Afrique du Sud	218 717	424 255	642 972
Albanie	6 835	2 652	9 487
Algérie	109 359	42 425	151 784
Allemagne	6 192 434	12 011 730	18 204 164
Andorre	6 835	13 258	20 093
Angola	6 835	1 326	8 161
Antigua-et-Barbuda	6 835	1 326	8 161
Arabie saoudite	485 279	188 263	673 542
Argentine	328 076	127 276	455 352
Arménie	34 174	13 258	47 432
Australie	1 011 567	1 962 181	2 973 748
Autriche	594 638	1 153 444	1 748 082
Azerbaïdjan	75 184	29 167	104 351
Bahamas	13 670	5 303	18 973
Bahreïn	13 670	5 303	18 973
Bangladesh	6 835	1 326	8 161
Barbade	6 835	2 652	9 487
Bélarus	191 378	185 611	376 989
Belgique	690 326	1 339 056	2 029 382
Belize	6 835	1 326	8 161
Bénin	6 835	1 326	8 161
Bhoutan	6 835	1 326	8 161
Bolivie	6 835	2 652	9 487
Bosnie-Herzégovine	6 835	2 652	9 487
Botswana	6 835	1 326	8 161
Brésil	1 107 256	429 558	1 536 814
Brunéi Darussalam	13 670	5 303	18 973
Bulgarie	54 679	21 213	75 892
Burkina Faso	6 835	1 326	8 161

État Membre	Part de l'excédent		Part totale
	Fonds général	FNUOD/FINUL	
Burundi	6 835	1 326	8 161
Cambodge	6 835	2 652	9 487
Cameroun	6 835	2 652	9 487
Canada	2 125 659	4 123 232	6 248 891
Cap-Vert	6 835	1 326	8 161
Chili	54 679	21 213	75 892
Chine	505 784	1 210 301	1 716 085
Chypre	20 505	7 955	28 460
Colombie	68 349	26 516	94 865
Comores	6 835	1 326	8 161
Congo	6 835	2 652	9 487
Costa Rica	6 835	2 652	9 487
Côte d'Ivoire	6 835	2 652	9 487
Croatie	61 514	23 864	85 378
Cuba	34 174	13 258	47 432
Danemark	492 114	954 575	1 446 689
Djibouti	6 835	1 326	8 161
Dominique	6 835	1 326	8 161
Égypte	54 679	21 213	75 892
El Salvador	6 835	2 652	9 487
Émirats arabes unis	129 863	50 380	180 243
Équateur	13 670	5 303	18 973
Érythrée	6 835	1 326	8 161
Espagne	1 626 710	3 155 399	4 782 109
Estonie	27 340	10 606	37 946
États-Unis d'Amérique	17 087 291	40 888 558	57 975 849
Éthiopie	6 835	1 326	8 161
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 835	2 652	9 487
Fédération de Russie	2 918 509	6 983 766	9 902 275
Fidji	6 835	2 652	9 487
Finlande	423 765	821 995	1 245 760
France	4 388 016	10 500 182	14 888 198
Gabon	6 835	2 652	9 487
Gambie	6 835	1 326	8 161
Géorgie	75 184	29 167	104 351

État Membre	Part de l'excédent		Part totale
	Fonds général	FNUOD/FINUL	
Ghana	6 835	2 652	9 487
Grèce	259 727	277 092	536 819
Grenade	6 835	1 326	8 161
Guatemala	13 670	5 303	18 973
Guinée	6 835	1 326	8 161
Guinée-Bissau	6 835	1 326	8 161
Guinée équatoriale	6 835	1 326	8 161
Guyana	6 835	2 652	9 487
Haïti	6 835	1 326	8 161
Honduras	6 835	2 652	9 487
Hongrie	95 689	37 122	132 811
Îles Marshall	6 835	2 652	9 487
Îles Salomon	6 835	1 326	8 161
Inde	211 882	82 199	294 081
Indonésie	95 689	37 122	132 811
Iran (République islamique d')	307 571	119 322	426 893
Iraq	95 689	37 122	132 811
Irlande	143 533	278 418	421 951
Islande	20 505	39 774	60 279
Israël	184 543	71 593	256 136
Italie	3 588 331	6 960 440	10 548 771
Jamahiriya arabe libyenne	136 698	53 032	189 730
Jamaïque	6 835	2 652	9 487
Japon	10 696 644	20 748 739	31 445 383
Jordanie	6 835	2 652	9 487
Kazakhstan	129 863	50 380	180 243
Kenya	6 835	2 652	9 487
Kirghizistan	20 505	7 955	28 460
Koweït	129 863	50 380	180 243
Lesotho	6 835	1 326	8 161
Lettonie	54 679	21 213	75 892
Liban	6 835	2 652	9 487
Libéria	6 835	2 652	9 487
Liechtenstein	6 835	13 258	20 093
Lituanie	54 679	21 213	75 892

État Membre	Part de l'excédent		Part totale
	Fonds général	FNUOD/FINUL	
Luxembourg	47 844	92 806	140 650
Madagascar	6 835	1 326	8 161
Malaisie	95 689	37 122	132 811
Malawi	6 835	1 326	8 161
Maldives	6 835	1 326	8 161
Mali	6 835	1 326	8 161
Malte	6 835	2 652	9 487
Maroc	20 505	7 955	28 460
Maurice	6 835	2 652	9 487
Mauritanie	6 835	1 326	8 161
Mexique	539 958	209 476	749 434
Micronésie (États fédérés de)	6 835	2 652	9 487
Monaco	6 835	13 258	20 093
Mongolie	6 835	2 652	9 487
Mozambique	6 835	1 326	8 161
Myanmar	6 835	1 326	8 161
Namibie	6 835	1 326	8 161
Népal	6 835	1 326	8 161
Nicaragua	6 835	2 652	9 487
Niger	6 835	1 326	8 161
Nigéria	75 184	29 167	104 351
Norvège	382 755	742 447	1 125 202
Nouvelle-Zélande	164 038	318 192	482 230
Oman	27 340	10 606	37 946
Ouganda	6 835	1 326	8 161
Ouzbékistan	88 854	34 470	123 324
Pakistan	41 009	15 909	56 918
Palaos	6 835	1 326	8 161
Panama	6 835	2 652	9 487
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 835	1 326	8 161
Paraguay	6 835	2 652	9 487
Pérou	41 009	15 909	56 918
Philippines	41 009	15 909	56 918
Pologne	225 552	87 502	313 054
Portugal	191 378	259 856	451 234

État Membre	Part de l'excédent		Part totale
	Fonds général	FNUOD/FINUL	
Qatar	27 340	10 606	37 946
République arabe syrienne	34 174	13 258	47 432
République centrafricaine	6 835	1 326	8 161
République de Corée	560 463	217 431	777 894
République démocratique du Congo	6 835	2 652	9 487
République démocratique populaire lao	6 835	1 326	8 161
République de Moldova	54 679	21 213	75 892
République dominicaine	6 835	2 652	9 487
République populaire démocratique de Corée	34 174	13 258	47 432
République tchèque	170 873	331 449	502 322
République-Unie de Tanzanie	6 835	1 326	8 161
Roumanie	102 524	39 774	142 298
Royaume-Unie de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 636 175	8 701 085	12 337 260
Rwanda	6 835	1 326	8 161
Sainte-Lucie	6 835	1 326	8 161
Saint-Kitts-et-Nevis	6 835	1 326	8 161
Saint-Marin	6 835	13 258	20 093
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 835	1 326	8 161
Samoa	6 835	1 326	8 161
Sao Tomé-et-Principe	6 835	1 326	8 161
Sénégal	6 835	1 326	8 161
Seychelles	6 835	1 326	8 161
Sierra Leone	6 835	1 326	8 161
Singapour	95 689	37 122	132 811
Slovaquie	54 679		54 679
Slovénie	47 844	18 561	66 405
Somalie	6 835	1 326	8 161
Soudan	6 835	1 326	8 161
Sri Lanka	6 835	2 652	9 487
Suède	840 695	1 630 732	2 471 427
Suriname	6 835	1 326	8 161
Swaziland	6 835	2 652	9 487
Tadjikistan	13 670	5 303	18 973
Tchad	6 835	1 326	8 161
Thaïlande	88 854	34 470	123 324

<i>État Membre</i>	<i>Part de l'excédent</i>		<i>Part totale</i>
	<i>Fonds général</i>	<i>FNUOD/FINUL</i>	
Togo	6 835	1 326	8 161
Trinité-et-Tobago	20 505	7 955	28 460
Tunisie	20 505	7 955	28 460
Turkménistan	20 505	7 955	28 460
Turquie	259 727	100 760	360 487
Uruguay	27 340	10 606	37 946
Vanuatu	6 835	1 326	8 161
Venezuela	225 552	87 502	313 054
Viet Nam	6 835	2 652	9 487
Yémen	6 835	1 326	8 161
Yougoslavie	68 349	26 516	94 865
Zambie	6 835	1 326	8 161
Zimbabwe	6 835	1 326	8 161
Total	68 356 000	132 487 000	200 843 000

^a Sur la base du barème des quotes-parts appliqué pour 1997.